



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-01-03-001 - Arrêté n° 01-ars-DA du 3/01/2019 autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de l'association SOS Solidarités - N° FINESS 97 030 341 8 -Code 165 (2 pages) Page 3

R03-2019-01-03-002 - Arrêté n°02-ars-DA du 3/01/2019 autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de l'association AIDES - N° FINESS 97 030 481 2 (2 pages) Page 6

SGAR

R03-2018-12-07-021 - convention attribuant un concours financier de l'État à la CTG, d'un montant de 103 800.00€ au titre du FNADT 2018. (3 pages) Page 9

ARS

R03-2019-01-03-001

Arrêté n° 01-ars-DA du 3/01/2019 autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de l'association SOS Solidarités - N° FINESS 97 030 341 8 -Code 165

ARRETE N°01 /ARS/DA du 03 JAN 2019
Autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil
Des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
De l'association SOS Solidarités
N° FINESS 97 030 341 8 – code 165

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée au 30 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 02/2018 du 10 janvier 2018 autorisant l'extension de deux places pédiatriques du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association SOS Solidarités ;
- VU la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil autorisée (1 place) n'excède pas les 30% conformément aux articles L 313-2 (alinéa 2 et 3), R 313-8 et R.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cédex
Standard : 05.94.25.49.89

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

ARRETE

- Article 1 : l'Association SOS – Solidarités est autorisée à étendre d'une place supplémentaire la capacité d'accueil du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique.
La capacité totale du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique est ainsi portée à 41 places.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de la structure sont pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 3 : L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;
- Article 4 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 03 JAN 2019



Le directeur général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2019-01-03-002

Arrêté n°02-ars-DA du 3/01/2019 autorisant l'extension
d'une place de la capacité d'accueil des appartements de
coordination thérapeutique (ACT) de l'association AIDES -
N° FINESS 97 030 481 2

ARRETE N° 02 /ARS/DA du 03 JAN 2019
Autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil
Des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
De l'association AIDES
N° FINESS 97 030 481 2

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée au 30 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 2015/87018/ARS/DROSMS du 06/07/2015 autorisant l'extension d'une place de la capacité d'accueil des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'association AIDES;
- VU la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU la circulaire n° DGS/SDB/DSS/1A/DGAS/5C/2006/1 du 2 janvier 2006 relative aux modalités d'intégration de certaines structures de réduction des risques dans le champ des établissements médico-sociaux ;
- VU L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cédex
Standard : 05.94.25.49.89

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil autorisée (1 place) n'excède pas les 30% conformément aux articles L 313-2 (alinéa 2 et 3), R 313-8 et R.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de l'autonomie de Guyane;

ARRETE

- Article 1 : L'association AIDES est autorisée à étendre de 1 place supplémentaire la capacité d'accueil du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique.
La capacité totale du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique est ainsi portée à 15 places.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de la structure sont pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 3 : L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;
- Article 4 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- Article 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association AIDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

03 JAN 2019



Le directeur général

JACQUES CARTIAUX

SGAR

R03-2018-12-07-021

convention attribuant un concours financier de l'État à la
CTG, d'un montant de 103 800.00€ au titre du FNADT
2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2018

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
Intitulé de l'opération	SEAS – Phase III
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020138
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	103 800 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2021
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	31 mars 2022

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

La Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 200 052 678 00014
– Statut : Collectivité territoriale
– Adresse : 4179 route de Montabo, 97300 CAYENNE

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

DA

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2018 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 13 septembre 2018,;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2018, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Surveillance de l'Environnement Amazonien assistée par Satellites (SEAS) – Phase III »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : L'aide financière imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 est attribuée à la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'opération suivante :

« SEAS- Phase III »

Cette subvention fixée à 103 800 €, représente 1,80 % de la dépense subventionnable de 5 927 510 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
État- FNADT	103 800	1,80%
IRD	306 955	5,34%
CNES	1 106 138	19,23%
Université de Guyane	110 000	1,91%
FEDER	3 826 337	66,51%
Fonds propres	300 000	5,06%
TOTAL	5 753 230	100,00%

Article 3 : La date de fin de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 décembre 2021, date limite d'éligibilité des dépenses, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

PA

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Article 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Article 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Cayenne, le **07 DEC. 2018**

Le bénéficiaire,

Le préfet,

Le Président
Rodolphe ALEXANDRE
Collectivité
Territoriale
de Guyane

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.